



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES SIX ORGUES APPARTENANT
A L'ÉTAT DANS LES CATHEDRALES DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
(HORS PARIS)
TROIS ORGUES DE TRIBUNE ET TROIS ORGUES DE CŒUR
(2026-2030)**

**ACCORD-CADRE N° 1
MEAUX (77)
CATHEDRALE SAINT-ETIENNE**

**ACCORD-CADRE N° 2
VERSAILLES (78)
CATHEDRALE SAINT-LOUIS**

**ACCORD-CADRE N° 3
SAINT-DENIS (93)
BASILIQUE DE SAINT-DENIS**

ACCORDS-CADRES DE SERVICES A BONS DE COMMANDE

Procédure formalisée selon les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du
code de la commande publique

Cahier des clauses administratives particulières

Avril 2026

Table des matières

1	Disposition générales	4
1.1	Objet des accords-cadres	4
1.2	Exécution des prestations (Bons de commande)	4
1.3	Conclusion des Marchés à Bons de commande	4
1.3.1.	Passation des bons de commande	5
1.3.2.	Réponses aux marchés à bons de commande	5
1.4	Décomposition de l'accord-cadre	5
1.5	Réalisation de prestations similaires	5
2	Pièces contractuelles	6
3	Intervenants	6
3.1	Maitrise d'ouvrage	6
3.2	Suivi technique	6
3.3	L'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument	7
4	MODE DE PASSATION	7
5	FORME DU CONTRAT	7
6	Durée Des accords-cadres et délais d'exécution	7
6.1	Durée des accords-cadres	7
6.2	Délai global d'exécution des prestations	7
6.3	Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
6.4	Interventions de dépannage	9
7	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS, COMMUNES A TOUS LES ACCORD-CADRES	9
7.1	Responsabilité du titulaire	9
7.2	Décision de poursuivre	9
7.3	Obligation de conseil	9
7.4	Obligation d'information	9
7.5	Démarches environnementales	10
7.6	Considération sociale – actions de médiation et/ou de valorisation de l'opération	10
7.7	Prévention des conflits d'intérêts	11
7.8	Contraintes liées aux interventions se déroulant sur sites en chantier et en milieu plomb	11
7.9	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	11
7.10	Garantie des prestations	12
8	CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE ET COMMUNICATION	12
8.1	Confidentialité et mesures de sécurité	12
8.2	Communication publique et médias	13
9	PENALITES	13
9.1	Descriptions et montants des pénalités	13
9.2	Autres pénalités spécifiques	13
9.3	Seuil d'exonération des pénalités	14
10	PRIX	14
10.1	Caractéristiques des prix pratiqués	14
10.2	Modalités de variation des prix	15
10.3	Garanties Financières	16
11	AVANCE	16
11.1	Conditions de versement et de remboursement	16
11.2	Garanties financières de l'avance	16
12	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
12.1	Présentation des demandes de paiement	17
12.2	Transmission des factures	17
12.3	Modalités de versement	17
12.4	Délai global de paiement	18
12.5	Paiement des cotraitants	18
12.6	Paiement des sous-traitants	18

13	ASSURANCES	19
14	RESILIATION DU CONTRAT.....	19
14.1	Conditions de résiliation.....	19
14.2	Redressement ou liquidation judiciaire	19
15	RECOURS EN CAS DE LITIGE	20
16	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20
17	VISAS.....	20

1 DISPOSITION GENERALES

1.1 OBJET DES ACCORDS-CADRES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien préventif et curatif des six orgues appartenant à l'État dans les cathédrales de la région d'Île-de-France (hors Paris) : trois orgues de tribune et trois orgues de cœur

Lieux d'exécution :

- **Accord-cadre n° 1 :**
Cathédrale Saint-Etienne
Place Charles de Gaulle
77000 MEAUX

- **Accord-cadre n° 2 :**
Cathédrale Saint-Louis
4 Place Louis
78000 VERSAILLES

- **Accord-cadre n° 3 :**
Basilique Saint-Denis
1, rue de la Légion d'Honneur
93200 SAINT-DENIS

Les prestations sont dévolues en 3 (trois) accords-cadres à bons de commande.

Pour chaque accord-cadre il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire conclu en application des dispositions de R-2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Il comporte des prestations traitées à prix unitaire exécutées au fur et à mesure de la conclusion de marchés à bons de commande, propres à chaque accord-cadre, en application de l'article 2162-2 du code de la commande publique, dans les conditions décrites à l'article 1.3 du C.C.A.P.

La nature des prestations à réaliser et leurs conditions d'exécution sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lancer une consultation spécifique pour les opérations particulières.

1.2 EXECUTION DES PRESTATIONS (BONS DE COMMANDE)

Les prestations à exécuter sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières. Elles font l'objet d'un bon de commande (BdC).

1.3 CONCLUSION DES MARCHES A BONS DE COMMANDE

Le Pouvoir adjudicateur peut émettre des bons de commande pour des prestations en rapport avec l'objet de l'Accord-cadre mais non prévus dans le bordereau de prix unitaires, dans les conditions décrites ci-dessous.

1.3.1. Passation des bons de commande

Chaque bon de commande est conclu au fur et à mesure de la survenance des besoins. Le contenu détaillé des prestations confiées au titre de chacun de ces bons de commande ainsi que les délais est défini dans chacun des bons de commande

La qualité de Titulaire de l'accord-cadre permet à celui-ci d'être le seul à Pouvoir déposer une offre ou un complément d'offre et d'être le seul à Pouvoir devenir Titulaire d'un marché à bon de commande.

Le Titulaire s'engage à remettre une proposition valant offre pour l'attribution du marché à bons de commande.

Ce dernier est attribué sur la base, le cas échéant, d'un cahier des charges complémentaire fourni par le Pouvoir adjudicateur et de l'offre fournie par le Titulaire.

1.3.2. Réponses aux marchés à bons de commande.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse, sous dix jours ouvrés, à chaque demande du Pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion du marché à bons de commande.

L'absence de complément de réponse n'est admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non-réponse pour laquelle le Titulaire de l'accord-cadre s'est engagé, celui-ci doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui. Est uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du Titulaire, ou en cas de force majeure.

En dehors des deux cas mentionnés précédemment, il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à ses engagements.

En l'absence de réponse, le Titulaire est redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 100€ HT par jour de retard, au besoin directement déduite du prix dû au Titulaire au titre de l'exécution de l'une quelconque de ses prestations alors en cours.

1.4 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont réparties en trois accords-cadres :

Accord-cadre	Désignation
Accord-cadre n°1	Cathédrale Saint-Etienne de Meaux (77) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur
Accord-cadre n°2	Cathédrale Saint-Louis de Versailles (78) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur
Accord-cadre n°3	Basilique de Saint-Denis à Saint-Denis (93) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur

1.5 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Des marchés à prestations similaires pourront porter sur l'ensemble des édifices gérés par la DRAC Île-de-France.

La durée pendant laquelle un nouveau contrat pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent de l'accord-cadre.

2 PIECES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et son annexe le bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Mémoire technique du Titulaire de l'accord-cadre correspondant ;
- Les actes de sous-traitance éventuels

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en application de l'arrêté du 30 mars 2021
- Le code de la commande publique
- Le code du patrimoine.

3 INTERVENANTS

3.1 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage, aussi désignée sous le terme « Pouvoir adjudicateur », est assurée par :

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Conservation régionale des monuments historiques

Bureau de la conduite des opérations

47 rue Le Peletier

75009 Paris

Contacts : **Yoann Mansier**, chargé de gestion administrative et financière

yoann.mansier@culture.gouv.fr

3.2 SUIVI TECHNIQUE

Le suivi technique des prestations d'entretien est assuré par le technicien-conseil agréé pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, territorialement compétent.

Contact : **Thomas Monnet**, technicien-conseil pour le Ministère de la Culture

thmonnet47@gmail.com

3.3 L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE, CONSERVATEUR DU MONUMENT

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- La Basilique de Saint-Denis, à Saint-Denis (93) :

L'Architecte des Bâtiments de France, conservatrice du monument, Fabienne Chavannes (UDAP 93)

Contact : **François-Xavier Créteaux**, ingénieur des services culturels et du patrimoine

francois-xavier.creteaux@culture.gouv.fr

- La cathédrale Saint-Etienne de Meaux (77) :

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Samuel Sourice (UDAP 77)

Contact : **Antoine Jean**, ingénieur des services culturels et du patrimoine

antoine.jean@culture.gouv.fr

- Cathédrale Saint-Louis, à Versailles (78) : L'Architecte des Bâtiments de France, Samuel Sourice (UDAP 78),

Contact : **Alison Ly-Passieux**, ingénieure des services culturels et du patrimoine

alison.ly-passieux@culture.gouv.fr

4 MODE DE PASSATION

Les accords-cadres sont passés selon la procédure formalisée, conformément aux articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

5 FORME DU CONTRAT

Les accords-cadres sont des accords-cadres de services, à bons de commande, mono-attributaire et reconductible.

6 DUREE DES ACCORDS-CADRES ET DELAIS D'EXECUTION

6.1 DUREE DES ACCORDS-CADRES

Chaque accord-cadre est conclu pour une période d'un (1) an hors reconduction(s) éventuelle(s).

Chaque accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois un an, dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Les présents accords-cadres sont reconductibles de manière tacite.

Le Titulaire de chaque accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

En cas d'une non-reconduction, le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision au Titulaire deux (2) mois avant la fin de la période d'exécution.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans l'accord-cadre dont il est attributaire jusqu'au terme de la période en cours.

6.2 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un (1) an hors reconduction(s) éventuelle(s). La durée de l'accord-cadre débute à la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois un an, dans la limite d'une durée maximale de

quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Le présent accord-cadre est reconductible de manière tacite.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas d'une non-reconduction, le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision au Titulaire deux (2) mois avant la fin de la période d'exécution. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'au terme de la période en cours.

Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum du marché avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du Pouvoir adjudicateur adressée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception, constatant l'atteinte du maximum du marché HT et fixant la date de reconduction du marché.

L'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes. La durée totale du marché est égale à la somme des durées du marché initial et de chaque période reconduite.

Lorsque le Titulaire de l'accord-cadre est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

6.3 CALENDRIER PREVISIONNEL ET DETAILLE D'EXECUTION

Les périodicités d'interventions par accord-cadre sont les suivantes :

Monuments/ Prestations	Accord-cadre n° 1 Cathédrale Saint- Etienne de Meaux	Accord-cadre n° 2 Cathédrale Saint-Louis de Versailles	Accord-cadre n° 3 Basilique Saint-Denis
Orgues des monuments :	Périodicité	Périodicité	Périodicité
Entretien préventif de l'orgue de tribune	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)
Entretien préventif de l'orgue de chœur	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)
Entretien curatif de l'orgue de tribune	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)
Entretien curatif de l'orgue de chœur	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)	A la notification du/des bon(s) de commande correspondant(s)

NB : le détail des interventions est stipulé dans le CCTP.

Pour des prestations de diagnostic ou d'entretien préventif, le Titulaire s'engage à remettre un devis sous 15 jours ouvrables maximum (aller-voir inclus).

Pour des prestations d'entretien curatif, le Titulaire s'engage à remettre un devis sous 30 jours ouvrables maximum (aller-voir inclus).

A la notification d'un bon de commande, le Titulaire à 15 jours ouvrables pour planifier son intervention.

6.4 INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

Le Titulaire doit assurer les interventions, en cas de panne ou de trouble de fonctionnement, dans un délai de cinq jours ouvrés.

Pour cela, le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour répondre dans les délais souhaités.

Le Titulaire doit fournir au Pouvoir adjudicateur le contact et le numéro de téléphone dès la notification du marché.

7 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS, COMMUNES A TOUS LES ACCORD-CADRES

7.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

7.2 DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Pouvoir adjudicateur.

7.3 OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.4 OBLIGATION D'INFORMATION

Le Titulaire est tenu de signaler au Pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

7.5 DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport à son contrat :

- Utiliser des matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
- Recourir à la filière courte ;
- Respecter la biodiversité ;
- Élaborer une stratégie d'efficacité énergétique ;
- Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours du contrat

Notamment, le Titulaire, au cours de **l'exécution des prestations** :

- S'assure, conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, en lien avec le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transports
- Sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement
- S'assure d'une gestion économe de la ressource en eau
- S'assure du maintien d'un chantier propre après l'exécution des prestations
- Respecte les interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de brûler des déchets issus directement ou indirectement de la prestation, l'interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur ou en dehors du site d'intervention et l'interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

7.6 CONSIDERATION SOCIALE – ACTIONS DE MEDIATION ET/OU DE VALORISATION DE L'OPERATION

Depuis de nombreuses années des projets portés en partenariat avec le ministère de la Culture et de l'Education nationale existent autour de la transmission du patrimoine dans toute sa diversité, telle que « la classe, l'œuvre ! », « C'est mon patrimoine ! » ou encore « une école, un chantier, des métiers ». L'objectif est que les élèves puissent s'approprier le patrimoine et son territoire, son histoire et ses métiers.

Ainsi, dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une ou des action(s) de médiation dans une optique de valorisation des métiers du patrimoine et de transmission des savoir-faire, en lien avec l'acheteur et les partenaires locaux (établissements scolaires, structures culturelles, associations, etc..).

Validation et suivi

Le programme succinct de l'action de médiation est proposé par le titulaire dans son mémoire technique (nature de l'action, type de public, description des contenus proposés). L'acheteur se réserve le droit de demander des ajustements raisonnables sur le contenu, le format ou la planification de l'action. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne réalisation de cette action.

Prestations de médiation et/ou de valorisation

Le titulaire met en place une ou des actions de médiation et/ou de valorisation de l'opération et des métiers du patrimoine. Le titulaire peut également être amené à participer activement aux actions de valorisation de l'opération mises en place par l'acheteur.

Ces actions ont pour objectifs :

- de faire connaître les métiers du patrimoine et plus particulièrement celui de facteur d'orgues ;
- de favoriser la transmission des savoir-faire auprès de jeunes scolaires notamment ceux éloignés géographiquement ou socialement des secteurs culturels ;
- et contribuer à la valorisation de l'opération de restauration sur le territoire.
-
- À ce titre, le titulaire doit, au minimum :
- Proposer et animer au moins une action de médiation durant la période d'exécution du marché (par exemple : visite commentée, rencontre publique, visite de chantier, démonstration, conférence, atelier pédagogique, intervention dans un établissement scolaire, etc.) ;
- Élaborer un programme succinct de médiation précisant le format, la durée, le public visé, les intervenants et les moyens mobilisés (ce programme est à faire valider par l'acheteur) ;
- Coordonner la mise en œuvre de l'action en lien avec l'acheteur et les partenaires identifiés ;
- Fournir un bilan écrit succinct des actions réalisées (contenu, nombre de participants, retours) avant la réception finale des travaux.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner l'application de pénalités prévues au marché (article 9.2 du CCAP).

7.7 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai au Pouvoir adjudicateur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès du Pouvoir adjudicateur et de ses partenaires est prohibée.

7.8 CONTRAINTES LIEES AUX INTERVENTIONS SE DEROULANT SUR SITES EN CHANTIER ET EN MILIEU PLOMB

Certaines interventions pourront se dérouler en milieu plombé. Les interventions sur les sites en chantier et/ou sous sujétions plomb se confirmeront aux dispositions réglementaires afférentes (PGCSPS, habilitations, etc.).

Le Titulaire s'organise pour répondre à cette éventualité et forme son personnel, en tant que de besoin dès la notification de l'accord-cadre.

7.9 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du Titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Le Titulaire est tenu de participer aux inspections communes (articles R. 4512-1 à 4 du code du travail) et en application de l'article R. 4511-10 du code du travail, il fait connaître par écrit au Pouvoir adjudicateur :

- La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- L'identification des travaux sous-traités.

La maîtrise d'ouvrage invite le Titulaire aux inspections et réunions de coordination. Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention (en application en particulier des articles R. 4513-1 à 4 du Code du Travail).

Si le Titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le Pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre public pour faute, après mise en demeure préalable.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre les intervenants.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

7.10 GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie contractuelle de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites par le Pouvoir adjudicateur ou par le maître d'œuvre, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8 CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE ET COMMUNICATION

8.1 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

En application de l'article 5.1 du CCAG-FCS le Titulaire est tenu à la confidentialité s'agissant de tous les renseignements relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du présent marché, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur. Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable express de la personne responsable du marché ou de son représentant habilité. Le Titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

8.2 COMMUNICATION PUBLIQUE ET MEDIAS

Le Pouvoir adjudicateur peut décider de communiquer sur des éléments relatifs au présent accord-cadre. Il veille alors à ne pas compromettre la sécurité et la sûreté des moyens pouvant être mis à disposition par le Titulaire.

Le Titulaire ne peut communiquer sur le présent accord-cadre et les bons de commande qui lui sont confiés sans accord express du Pouvoir adjudicateur, quand bien même il s'agirait d'informations, de documents ou d'éléments rendus publics.

Afin d'obtenir une telle autorisation, le Titulaire devra indiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire et le contexte de communication. Le cadre d'application du présent article concerne notamment :

- les journalistes et organes de presse ;
- les colloques, conférences ou salons professionnels ;
- les organes de communication institutionnels du Titulaire, incluant le cas échéant son ou ses sites internet et les réseaux sociaux ;
- les photographies ou vidéos prises sur les sites d'intervention.

En outre, aucune communication au sujet du présent marché n'est autorisée à titre commercial ou personnel par les représentants, ayants-droits, salariés, prestataires, sous-traitants et/ou fournisseurs, notamment sur les réseaux sociaux.

9 PENALITES

9.1 DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et leurs montants sont définis forfaitairement selon les modalités du présent article.

- **En cas de travail dissimulé**, si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

- **En cas de sous-traitance non déclarée**, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

9.2 AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

- En cas d'absence de réponse à une demande du Pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion d'un marché à bon de commande le Titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par jour de retard.
- En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 euros HT par absence.
- En cas de non-réponse à une injonction liée à l'hygiène et la sécurité, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 euros HT par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et au nettoyage du chantier et notamment en cas de défaillance de signalisation, de clôture et de fermeture des portails de chantier : 500 euros HT par infraction et par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets et des fluides (notamment en cas d'utilisation non prévue du réseau d'eau potable,

électricité, etc.) : 1 000 euros HT par infraction

- Le cas échéant, en cas de stationnement ou de stockage sur les voies pompiers : 200 euros HT par infraction,
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre : 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard
- En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et de matériels, des résultats des essais et contrôles : 100 euros HT par échantillon ou par essai et/ou contrôle et par jour calendaire de retard
- En cas de retard pour défaut de levée de réserve dans le délai imparti à l'entreprise : 200,00 euros du montant HT de l'accord-cadre par jour calendaire de retard
- En cas de dépassement du délai de 15 jours ouvrables pour le démarrage des prestations suite à l'émission d'un bon de commande :
200,00 euros du montant HT de l'accord-cadre par jour calendaire de retard
- La réalisation de l'action de médiation constitue une obligation contractuelle au même titre que les autres prestations prévues par le marché.
En cas de non-exécution totale ou partielle de cette prestation (absence d'action, absence de bilan, non-respect des délais de validation ou de réalisation), il pourra être appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 200,00 euros HT.
Cette pénalité pourra être prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice des autres dispositions contractuelles applicables.
- En cas d'introduction d'un tiers non autorisé : 300 euros HT par constat
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300 euros HT par constat
- En cas de non remise des clés d'accès aux orgues à l'issue des prestations : 500 € HT par constat
- En cas de dépôt de matériel, matériaux, déchets, etc. en dehors des zones prescrites : 150 euros HT par jour calendaire
- En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : 100 euros HT par jour calendaire de retard

9.3 SEUIL D'EXONERATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

10 PRIX

10.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les dispositions de l'acte d'engagement et conformément au BPU.

Les prix sont établis dans les conditions fixées à l'article 10 du CCAG-FCS.

Le prix de l'accord-cadre est hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix tiennent compte des sujétions suivantes :

- Les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ces frais incluent notamment ceux relatifs : aux déplacements, aux frais de panier ou d'hébergement éventuels, à la reprographie, aux frais de secrétariat, etc.

- Le Titulaire doit, sans Pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux ;
- Les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice dans lequel s'effectuent ses travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services (cérémonies religieuses, commémorations, festivités, etc.)
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord-cadre à la réception ; y compris les mesures particulières préconisées par le ministère du travail, l'OPPBTP et l'INRS (dernières versions des guides en vigueur) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

10.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, actualisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro : **février 2026**.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont fermes la première année puis actualisés les années suivantes à la date anniversaire de la notification, en cas de reconduction de l'accord-cadre, selon la formule :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \ln/I_0)$$

Dans laquelle :

- P : prix actualisé
- P₀ : prix au mois zéro
- I_n : index de référence marché au 3^{ème} mois précédent le mois de l'actualisation du prix
- I₀ : valeur de l'index de référence de l'accord-cadre au mois zéro (mois de février 2026)

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics sont les suivants appliqués à tous les prix.

Accord-cadre	Désignation de l'accord-cadre	Index	Libellé de l'index
1	Cathédrale Saint-Etienne de Meaux (77) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur	ICHTrev-TS	Coût horaire du travail révisé – Tous salariés
2	Cathédrale Saint-Louis de Versailles (78) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur	ICHTrev-TS	Coût horaire du travail révisé – Tous salariés

3	Basilique de Saint-Denis à Saint-Denis (93) - Entretien préventif et curatif de son orgue de tribune et de chœur	ICHTrev-TS	Coût horaire du travail révisé – Tous salariés
---	---	------------	--

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le Titulaire procède lui-même à l'actualisation des prix lors de la reconduction de l'accord-cadre et doit fournir au représentant du Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires au contrôle du calcul d'actualisation.

10.3 GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11 AVANCE

11.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

En application des articles R.2191-3, R.2191-8 et R.2391-5 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement.

Lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution des prestations supérieur à deux mois, en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut bénéficier d'une avance forfaitaire, sauf s'il y renonce expressément dans l'acte d'engagement du présent marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 50,0 % du montant initial de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11.2 GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

12 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées à la DRAC Île-de-France, 45/47 rue Le Peletier, 75009 Paris, selon les conditions prévues à l'article 11.2 et 11.3 du CCAG-FCS.

Les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom et raison sociale) et du destinataire de la facture
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le code du service exécutant **CGF0000075**
- la référence de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figure sur l'acte d'engagement notifié au Titulaire
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
 - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation des prix, ou de révision le cas échéant ;
- les coordonnées bancaires du Titulaire.

12.2 TRANSMISSION DES FACTURES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>; n° SIRET ETAT : **11000201100044**).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées.

Simultanément une copie dématérialisée de la facture sera transmise aux adresses mails suivantes :

- AC1 – Cathédrale Saint-Étienne de Meaux (77) : antoine.jean@culture.gouv.fr
- AC2 – Cathédrale de Saint-Louis de Versailles (78) : alison.ly-passieux@culture.gouv.fr
- AC3 - Basilique Saint-Denis (93) : francois-xavier.creteaux@culture.gouv.fr

12.3 MODALITES DE VERSEMENT

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat

en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du Titulaire ;

Toutefois, en application de l'article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

12.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

12.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Auto-liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le Pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

13 ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

Le Titulaire s'engage à informer expressément le Pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

14 RESILIATION DU CONTRAT

14.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

14.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

